



Décision Individuelle n°2026 - 0129 du - 8 JUIN 2026

portant autorisation de campement de courte durée dans
une roulotte en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.331-4-1, L.331-4-2,**

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15.II.-1°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa modalité n°25 réglementant le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout abri en cœur de Parc,

Vu l'arrêté n°2016-0389 du 12 septembre 2016 portant réglementation du campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout abri en cœur du Parc national des Cévennes, et son article 5,

Vu la demande de Monsieur Hervé MICHEL, gestionnaire du gîte d'Aire de côte, reçue le 24 février 2026,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, fait partie des autorisations dérogatoires de campement de courte durée au profit de personnes employées saisonnièrement pour une activité touristique et commerciale régulièrement exercées à la date de publication du décret,

Considérant que l'activité est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

M. Hervé MICHEL, gestionnaire du gîte d'Aire de Côte, dont le siège social est situé [REDACTED], est autorisé à installer une roulotte pour l'accueil d'un employé saisonnier dans les conditions décrites ci-dessous :

1-2 Objet de l'autorisation

- ✓ **Nature du projet :** Mise en place d'une roulotte pour l'accueil d'un employé saisonnier
- ✓ **Période :** Du 15 juin au 15 novembre 2026
- ✓ **Lieu précis :** A proximité de la maison forestière d'Aire de Côte
- ✓ **Parcelle:** [REDACTED]
- ✓ **Secteur concerné :** Commune de Bassurels

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à installer une roulotte pour l'accueil d'un employé saisonnier, sous réserve de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 Le pétitionnaire respecte strictement l'**emplacement prévu pour l'installation d'une roulotte** (cf. carte en annexe).

2-2 La roulotte est utilisée uniquement pour l'accueil de l'employé saisonnier.

2-3 L'installation ne doit pas se faire sur le plateau d'épandage.

2-4 L'accès à la roulotte se fait uniquement à pied.

2-5 Le lieu devra être tenu propre et exempt de TOUS déchets.

2-6 En fin de période, la roulotte devra être enlevée du cœur de Parc ou être rangée sous un abri ou un garage.

Article 3 : Rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit rappeler à l'employé saisonnier qu'il est dans le Parc national des Cévennes et doit veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 4 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 5 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

> originaux :

- EP PNC / SG
- Pétitionnaire

> copies :

- Commune de Bassurels
 - EP PNC : massif : Aigoual
- Dossier n°2026-3353

ANNEXE n°1, cartographie de l'emplacement de la roulotte

